



## **ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER**

### **Le Maire de la commune de La Possession,**

**VU** la loi n°82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L2122-24 et L2212-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 du Code ;

**VU** le Code de Santé Publique (C.S.P) et notamment les articles L 3341-1 et suivants et L 3342-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ainsi que les articles L 3351-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales ;

**VU** l'avis consultatif de la Gendarmerie et de la Police Municipale de La Possession ;

**Vu** les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain...);

**CONSIDÉRANT** que les forces de police constatent de plus en plus la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 20h à 8 heures dans les établissements disposant de la licence vente à emporter.

La Consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés, et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

#### **ARTICLE 2**

Cette interdiction porte sur l'ensemble du territoire possessionnais.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera applicable du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 1<sup>er</sup> mai 2018 inclus.



#### ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

La Possession, le 10/11/2017  
Pour Le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint

Gilles Flubert

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20171110-442017-SG-AR  
Date de télétransmission : 15/11/2017  
Date de réception préfecture : 15/11/2017